



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2542-2 et L2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R623-2, 222-16 et 431-3 ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes au 05 Rue Aristide Briand favorisent la multiplication de dégradations et occasionnent des nuisances sonores et tout autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains, passants, excédés par les nuisances diverses (sifflements, cris, musiques, tapages injurieux et nocturnes, dégradations de devantures de commerces, dérapages de voitures) engendrés par ces rassemblements récurrents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRÊTE

Article 1.

Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public, ainsi que la consommation d'alcool et de stupéfiants, sont interdits de **20h00 à 08h00**, pour toute personne, aux abords de la place du platane, son parking et l'entrée des commerces, situés au 05 Rue Aristide Briand.

Article 2.

Le délit d'agression sonore, troublant la tranquillité publique, est prévu et réprimé par l'article **222-16 du Code Pénal**. Tout trouble sonore, et notamment la musique, les dérapages de voiture et les jeux de ballons, est donc interdit aux termes de l'**Article 01**.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Comptable Publique
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le site Internet de la Commune ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 30 mai 2023

Le Maire



Rémy NEUMANN